



NATIONS UNIES

E/NL.1964/49-51
28 septembre 1964
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

SUISSE

Communiqués par le Gouvernement de la Suisse

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

TABLE DES MATIERES

	Page
E/NL.1964/49	1
Listes des substances et préparations (mises à jour le 1er janvier 1963)	
E/NL.1964/50	8
Supplément aux Listes des substances et préparations, du 1er juillet 1963	
E/NL.1964/51	10
Arrêté du Conseil fédéral concernant les stupéfiants nécessaires à la Croix-Rouge suisse, du 5 juillet 1963	

LISTES DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS

selon l'art.2, lettres a) à e) du règlement d'exécution des 4 mars 1952^{1/}/1er mai 1953
(R d'ex.) de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LF)^{2/}

(Mises à jour le 1er janvier 1963)

I.

LISTE DES STUPEFIANTS (art.2, lettre a), R d'ex.)

Outre les substances et préparations indiquées dans la présente liste, toutes les préparations fabriquées en partant de ces produits ou en contenant, quelles que soient leurs formes, doivent être considérées comme stupéfiants.

Acetyldihydrocodeinum* [acétyldihydrocodéine]^{3/}
Acetylcodon

Acetylmethadolum [acétylméthadol]^{4/} (diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane) [acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane]

Allylprodinum [allylprodine] (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
Alperidine

Alphacetylmethadolum [alphacétylméthadol] (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane) [alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane]

Alphameprodinum [alphaméprodine] (alpha-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine) [alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine]

Alphamethadolum [alphaméthadol] (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)

Alphaprodinum [alphaprodine] (alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
Nisentil

Anileridinum [aniléridine] (ester éthylique de l'acide ((p-aminophényl)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) [ester éthylique de l'acide para-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4]

Benzethidinum [benzéthidine] (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Benzylmorphinum [benzylmorphine]
Peronin

Betacetylmethadolum [bétacétylméthadol] (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane) [bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane]

Betameprodinum [bétaméprodine] (bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine) [bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine]

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1952/34.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1952/33.

3/ Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.

4/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

* Cf. liste III.

Betamethadolum [bétaméthadol] (bêta-diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3) [bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3]

Betaprodinum / [bétaprodine] (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Cannabis**

Cannabis sous forme de préparations galéniques

Cetobemidonum [cétobémidone] (éthyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 ou méthyl-1 méthydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine) [méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine]

Cliradon

Clonitazenum [clonitazène] ((p-chlorobenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole) [(para-chlorobenzyl-2) diéthylamino-1 éthyl nitrobenzimidazole-5]

Cocainum* [cocaïne]

Caredol

Occulets P.D.

Ophtalmiso

Ophtalmité

Sinedol

Tuckers Asthma Remedy

Codeinum* [codéine] (méthyl-3 morphine)

Concentratum Papaveris crudum

Desomorphinum [désomorphine] (dihydrodéoxy-morphine)

Permonid

Scopermid

Dextromoramidum [dextromoramide] (d-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine) [(+)(méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl)-4 morpholine]

Palfium

R 875

Diacetylmorphinum*** [diacétylmorphine (héroïne)]

Diampromidum [diampromide] (N-((N-méthylphénéthylamino)-2 propyl) propionanilide)

Diethylthiambutenum [diéthylthiambutène] (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)

Themalon

Dihydrocodeinum* [dihydrocodéine]

Paracodin

Dihydromorphinum [dihydromorphine] : les esters de la dihydromorphine

Paramorfan

Dimenoxadolum [diménoxadol] (éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate de diméthylamino éthyle ou diphényl-alpha-éthoxyacétate de diméthylaminoéthyle) [diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphénylacétate-1,1]

Lokarin

Dimepheptanolum [dimépheptanol] (diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)

Dimethylthiambutenum [diméthylthiambutène] (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)

Pangerin

Dioxaphetylum butyricum [butyrate de dioxaphétyl] (éthyl morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate) [morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle]

Diphenoxylatum* [diphénoxylate] (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou 2,2-diphényl-4 ((4-carboéthoxyd-4-phényl)pipéridino) butyronitril)

R 1132

* Cf. liste III.

** Cf. listes III et V.

*** Cf. liste V.

Dipipanonium [dipipanone] (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3)
Diconal Pipadone

Ecgoninum [ecgonine]; les esters de l'ecgonine

Esters de l'acide méthyl-1 phénylpipéridine-4 carboxylique-4 [esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4]

Ethylmethylthiambutenum [éthylmethylthiambutène] (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)

Ethylmorphinum* [éthylmorphine]
Dionin

Etonitazenum [étonitazène] ((p-éthoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole) [(diéthylaminoéthyl)-1 para-éthoxybenzyl-2 nitrobenzimidazole-5]

Etozeridinum [étexéridine] (ester éthylique de l'acide ((hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) [ester éthylique de l'acide ((hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4]

Folium Cocae

Furethidinum [furéthidine] (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Hydrocodonum* [hydrocodone] (dihydrocodeinonum) [dihydrocodéinone]; les esters de l'hydrocodone

Curadol	Orthoxycol
Dicodid	Procodal
Duodin	

Hydromorphinolum [hydromorphinol] (hydroxy-14 dihydromorphine)

Hydromorphonum [hydromorphone] (dihydromorphinonum) [dihydromorphinone]; les esters de l'hydromorphone

Dilaudid	Procorman
Laudamed	Seclaudol
Percoral	

Hydroxypethidinum [hydroxypéthidine] (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4) [ester éthylique de l'acide méta-hydroxy-4 phényl méthyl-1 pipéridine carboxylique-4]

Isomethadonum [isométhadone] (diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 ou diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3)

Levomethorphanum [lévométhorphane] (1-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)

Levomoramidum [lévomoramide] (1-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine) [(-)-(méthyl-2 exo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl)-4 morpholine]

Levophenacylmorphanum [lévophénacylmorphane] ((-)-hydroxy-3 N-phénacylmorphinane)

Levorphanolum [lévorphanol] ((-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane)
Analgeticum mixt. Dromoran

Metazocinum [métazocine] (hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 triméthyl-3,6,11 méthano-2,6 benzazocine-3 ou hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzo-6,7 morphane) [hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7]

Methobenzorphan

Methadonum [méthadone] (diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 ou diméthyl-amino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)

Doloheptan	Moheptan
Heptadon	Optalgin
Heptanal	Panalgen
H.E.S	Physepton
Ketalgin	Polamidon
Mephenone	Polamivet

* Cf. liste III.

Méthadone, intermédiaire de la (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane)

Methyldesorphinum [méthyl-désorphine] (méthyl-6 delta-6-déoxymorphine)

Methyldihydromorphinum [méthyldihydromorphine] (méthyl-6 dihydromorphine)

Metoponum [métopon] (méthyldihydromorphinone) [méthyl-5 dihydromorphinone]

Moramide, intermédiaire de la (acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique)

Morpheridinum [morphéridine] (ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) / ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4]

Morphinum* [morphine]

Algopan	Omnopon
Aristopon	Opial
Atropial	Opialum
Bromopial	Opiopan
Dunaphorine	Pantopon
Escobal	Papaveretum
Escopan	Pavon
Escopon	Preanest
Eumecon	Sedamp
Genopon	Sedascop
Homopavine	Sedol
Iniectabile Opiali	Sedoscop
Ipecopan	Sedospartol
Laudopan	Spasmalgin
Mecopon	Spasmapan
Modioscop	Spasmapon
Mediscep	Spasmosol
Narcephin	Spasmus
Neehyponpanton	Totopan
	Trivalin

Myrophinum [myrophine] (ester myristique de la benzylmorphine) [myristylbenzylmorphine]

Nicomorphinum [nicomorphine] (di-ester nicotinique de la morphine)

Nicophin	Vilan
Vendal	

Noracymethadolum [noracyméthadol] (alpha-(±)-acétoxy-3 méthylamino-6 diphényl-4,4 heptane) / (±)-alpha-acétoxy-3 méthylamino-6 diphényl-4,4 heptane]

Norlevorphanolum [norlévorphanol] ((-)-hydroxy-3 morphinane)

Normethadonum [norméthadone] (diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 ou diphényl-1,1 diméthylaminoéthyl-1 butanone-2 ou 1-diméthylamino-3,3-diphényl-hexanon-(4)) / diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3]

Ticarda

Normorphinum [normorphine] (morphine N-déméthylée) [déméthylmorphine]

N-Oxycodinum [N-oxycodéine]

N-Oxymorphinum [N-oxymorphine]; les composés N-oxymorphiniques; les autres composés morphiniques à azote pentavalent

Genomorphin

Opium crudum

Opium à fumer***

Opium medicinale

* Cf. liste III.

*** Cf. liste V.

Opium sous forme de préparations galéniques*

Injectabile Opii
Eutopon

Supposédol

Oxycodonum [oxycodone] (oxydihydrocodeinonum) [hydroxy-14 dihydrocodéinone]; les esters de l'oxycodone

Bionine

Nargenol

Eubine

Pancodone

Eukodal

Scodolin

Hydrocodal

Scopedron

Medicodal

Scophedal

Narcodal

Scopolaminum compositum

Narcophedrin

Oxymorphonum [oxymorphone] (oxydihydromorphinonum) [hydroxy-14 dihydromorphinone]

Paille de pavot*

Pethidinum [péthidine] (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Centralgin

Lorfalgyl

Dolantin

Mefedina

Dolarenil

Meperidinum

Doline

Narcofor

Dolisina

Sauteralgyl

Dolopethin

Spasmedale

Dolor

Spasmodolin

Doloridine

Suppolosal

Dolosal

Péthidine, intermédiaire A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine)

Péthidine, intermédiaire B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Phenadoxonum [phénadoxone] (diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 ou morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)

Heptalgine

Phenampridum [phénampride] (N-((méthyl-1 pipéride-2'yl)-2 éthyl) propionanilide ou N-1(-méthyl-2-pipéridinoéthyl)-propionanilide) [N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide]

Phenazocinum [phénazocine] (hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 diméthyl-6,11 phénéthyl-3 méthano-2,6 benzazocine-3 ou hydroxy-2'diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzo-6,7 morphane) [hydroxy-2'diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7]

Narphen

Prinadol

Phenobenzorphan

Phenomorphanium [phénomorphane] (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane)

Phenoperidinum [phénopéridine] (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou phényl-1 (carbéthoxy-4 phényl-4 pipéridine)-3 propanol)

Pholcodinum* [pholcodine] (bêta-4-morpholinyléthylmorphine) [morpholinyléthylmorphine]

Piminodinum [piminodine] (ester éthylique de l'acide (phénylamino-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) [ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4]

Anopridine

Cimadon

Proheptazinum [proheptazine] (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylèneimine) [diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane]

Properidinum [propéridine] (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phénylpipéridine-4 carboxylique-4) [ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4]
Spasmodolosina

* Cf. liste III.

Propoxyphenum* / propoxyphène / (diméthylamino-4 diphényl-1,2 propionoxy-2 butane)
/ diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionoxy-2 butane /

Racemethorphanum / racéméthorphane / (d,l-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)

Racemoramidum / racémoramide / (d,l-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine)
/ (±)-(méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl)-4 morpholine /

Racemorphanum / racémorphane / (d,l-hydroxy-3 N-méthylmorphinane)

Resina cannabis**

Têtes de pavot

Thebaconum / thébacone / (acétylodihydrocodéine ou acétylodéméthylodihydrothébaïne)
/ acétyldihydrocodéine /; les esters du thébacone

Acedicon

Négadol

Thebainum* / thébaïne /

Trimeperidinum / trimépéridine / (triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
Promédol

II.

LISTE DES SUBSTANCES QUI N'ENGENDRENT PAS LA TOXICOMANIE PAR ELLES-MEMES, MAIS PEUVENT ETRE TRANSFORMEES EN PRODUITS QUI LA PROVOQUENT ET QUE LE CONSEIL FEDERAL SOUMET PAR CONSEQUENT AU CONTROLE PRESCRIT POUR LES STUPEFIANTS (art. 2, lettre b), R d'ex.)

Nicocodinum / nicocodine / (monochlorhydrate de l'ester (acide pyridine carboxylique-3)-6 de codéine) / nicotinyll-6 codéine / (ACF du 13 novembre 1962)

III.

LISTE DES SUBSTANCES QUE LE CONSEIL FEDERAL SOUSTRAIT, AU SENS DE L'ART.3, AL. 2, LF, AU REGIME DE LA LOI (art. 2 lettre c), R d'ex.)

Acetyldihydrocodeinum / acétyldihydrocodéine /

Codeinum / codéine /

Dihydrocodeinum / dihydrocodéine /

Ethylmorphinum / éthylmorphine /

Thebainum / thébaïne /

Ces substances et leurs sels n'ont pas besoin d'être mis sous clé dans les pharmacies. Les préparations qui contiennent ces substances et qui se prêtent à une application thérapeutique normale ne sont pas soumises au contrôle des stupéfiants (art. 3, al. 3, R d'ex.).

Cocainum / cocaïne /

Les mélanges et solutions (à l'exclusion des solutions pour injections) qui contiennent 0,1 % ou moins de cocaïne (calculée comme base) et qui se prêtent à une application thérapeutique normale ne sont pas soumis au contrôle (art. 3, al. 2, R d'ex.).

Diphenoxylatum / diphénoxylate /

La substance diphénoxylate en préparations d'une concentration de 2,5 mg au maximum en combinaison avec du sulfate d'atropine de 25 µg au minimum par dose est exclue du contrôle (ACF du 5 octobre 1961)^{5/}.

* Cf. liste III.

** Cf. listes III et V.

5/ Note du Secrétariat : E/NL.1962/50.

Hydrocodonum [hydrocodone] (dihydrocodeinonum) [dihydrocodéinone]

Les mélanges d'au plus 0,5 % de sel de dihydrocodéinone [hydrocodone] et d'au moins 10 % de pentazol (pentétrazol) n'ont pas besoin d'être mis sous clé dans les pharmacies. Les préparations qui contiennent ces mélanges et qui se prêtent à une application thérapeutique normale ne sont pas soumises au contrôle (art. 3, al. 3, R d'ex.).

La paille de pavot n'est pas soumise au contrôle, sauf si elle est utilisée au sens de l'art. 2, A 2, de la loi (art. 3, al. 1, R d'ex.).

Morphinum [morphine]

Les mélanges et solutions (à l'exclusion des solutions pour injections) qui contiennent 0,2 % ou moins de morphine (calculée comme base) et qui se prêtent à une application thérapeutique normale ne sont pas soumis au contrôle (art. 3, al. 2, R d'ex.).

Pholcodinum [pholcodine]

Les préparations qui contiennent de la pholcodine ne sont pas soumises au contrôle, en tant qu'elles sont d'usage médical normal (ACF du 13 novembre 1962⁶).

Propoxyphenum [propoxyphène]

La substance propoxyphène en préparations d'une concentration jusqu'à 100 mg par dose est exclue du contrôle (AFC du 5 octobre 1961)⁷.

Opium

Pulvis Ipecacuanhae opiatum (Pulvis Doveri) et Pulvis Ipecacuanhae opiatum solubilis (Pulvis Doveri solubilis) figurant dans la pharmacopée nationale suisse ne sont pas soumises au contrôle (art. 3, al. 4, R d'ex.).

Resina Cannabis*

Les préparations qui contiennent de la résine des poils glanduleux du chanvre (hachich) [cannabis] ne sont pas soumises au contrôle, si elles peuvent être dispensées au public pour usage externe, en combinaison avec une substance qui en empêche l'ingestion sous quelque forme que ce soit (art. 3, al. 5, R d'ex.).

IV.

LISTE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS QUI NE SONT PAS DES STUPEFIANTS MAIS DE COMPOSITION CHIMIQUE ANALOGUE ET DONT ON ATTEND UN EFFET SEMBLABLE ET QUI, PAR CONSEQUENT, NE PEUVENT ETRE FABRIQUEES, IMPORTEES OU UTILISEES QU'AVEC L'ASSENTIMENT EXPRES DU SERVICE FEDERAL DE L'HYGIENE PUBLIQUE (art. 2, lettre d), R d'ex.)

Benzoyl-7 morpholinométhyl-2 benzodioxane-1,4

(Carbamyléthyl-2)-1 phényl-4 pipéridinecarboxylate-4 d'éthyle

Droxypropinum [droxypropine] ((hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl)-1 phényl-4 propionyl-4 pipéridine)
(p-méthoxybenzoyl)-7 piperidinométhyl-2 benzodioxane-1,4 [pipéridinométhyl-2 (para-méthoxybenzoyl)-7 benzodioxan]

Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide) ou acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 [intermédiaire C de la péthidine]

6/ Note du Secrétariat : E/NL.1963/53.

7/ Note du Secrétariat : E/NL.1962/50.

* Cf. liste V.

V.

LISTE DES STUPEFIANTS PROHIBES (art. 2, lettre e, R d'ex.)

La diacétylmorphine [héroïne] et ses sels, ainsi que les préparations obtenues en partant de ces substances, ne peuvent être ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce, sous quelque forme que ce soit (art. 8, al. 1, lettre b), LF).

L'opium à fumer et les déchets provenant de sa fabrication ou de son utilisation, ainsi que les préparations obtenues en partant de ces substances, ne peuvent être ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce, sous quelque forme que ce soit (art. 8, al. 2, LF).

Résine de Cannabis*. La remise au public de la résine des poils glanduleux du chanvre (hachich) [cannabis] est interdite (art. 8, al. 1, lettre a), LF).

REPERTOIRE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS QUI SONT SOUMISES AU CONTROLE CONFORMEMENT A LA LOI FEDERALE SUR LES STUPEFIANTS 8/

.....

Bulletin du Service fédéral
de l'hygiène publique, supplément A, No 4,
du 6 juillet 1963

E/NL.1964/50

SUPPLEMENT

du 1er juillet 1963

aux

LISTES DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS

selon l'art. 2, lettres a) à e), du règlement d'exécution des 4 mars 1952/1er mai 1953
(R d'ex.) de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LF)

I

LISTE DES STUPEFIANTS (art. 2, lettre a), R d'ex.)

Nouveau

Péthidine, intermédiaire C (méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide) ou acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Changements

Hydrocodonum* [hydrocodone] (dihydrocodeinonum) [dihydrocodéinone]; les esters de l'hydrocodone

Brocodal

Broncodid longum

Curadol

Dicodid

Duodin

Orthoxcol

8/ Note du Secrétariat : Ce répertoire n'a pas été reproduit ici, étant donné que les substances et préparations qu'il contient figurent dans la liste I.

* Cf. liste III.

Hydromorphonum [hydromorphone] (dihydromorphinonum) [dihydromorphinone]; les esters de l'hydromorphone

Dilaudid	Procorman
Laudamed	Scolaudol
Percoral - Dilaudid	

Opium sous forme de préparations galéniques*

Iniectabile Opii	Eutopon
------------------	---------

Oxycodonum [oxycodone] (oxydihydrocodeinonum) [hydroxy-14 dihydrocodéinone]; les esters de l'oxycodone

Bionine	Nargenol
Eubine	Pancodone
Eukodal	Scodolin
Hydrocodal	Scopedron
Medicodal	Scophedal
Narcodal	Scophol stark
Narcophedrin	Scopolaminum compositum

Phenoperidium [phénopéridine] (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou phényl-1 (carbéthoxy-4 phényl-4 pipéridine)-3 propanol)

Operidine

IV.

LISTE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS QUI NE SONT PAS DES STUPEFIANTS MAIS DE COMPOSITION CHIMIQUE ANALOGUE ET DONT ON ATTEND UN EFFET SEMBLABLE ET QUI, PAR CONSEQUENT, NE PEUVENT ETRE FABRIQUEES, IMPORTEES OU UTILISEES QU'AVEC L'ASSENTIMENT EXPRES DU SERVICE FEDERAL DE L'HYGIENE PUBLIQUE (art. 2, lettre d), R d'ex.)

A supprimer

Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide) ou acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 [intermédiaire C de la péthidine]

Supplément

REPERTOIRE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS QUI SONT SOUMISES AU CONTROLE CONFORMEMENT A LA LOI FEDERALE SUR LES STUPEFIANTS

Nouveau

Broncodid Longum → Hydrocodonum [hydrocodone]
Operidine → Phenoperidinum [phénopéridine]
Péthidine, intermédiaire C de la
Scophol stark → Oxycodonum [oxycodone]

Changements

Narcofor → Pethidinum [péthidine]
Percoral-Dilaudid → Hydromorphonum [hydromorphone]

A supprimer

Supposedol → Opium sous forme de préparations galéniques

* Cf. liste III.

E/NL.1964/51

ARRETE DU CONSEIL FEDERAL

concernant

les stupéfiants nécessaires à la Croix-Rouge suisse
du 5 juillet 1963

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,

vu l'article 30 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants,
arrête :

Article premier

La Croix-Rouge suisse, dont le siège est à Berne, est autorisée, dans l'accomplissement de son oeuvre de secours à l'étranger et sous réserve des dispositions suivantes, à acquérir, à détenir et à exporter les stupéfiants visés par la loi fédérale du 3 octobre 1951^{9/}.

Art.2

Le pharmacien de l'armée, en sa qualité de membre de la commission d'achat de la Croix-Rouge suisse et d'expert en pharmacie, répond du mouvement des stupéfiants à la Croix-Rouge suisse.

Art.3

La Croix-Rouge suisse doit se procurer les stupéfiants en Suisse, auprès des maisons et des personnes autorisées en vertu de la loi à faire le commerce de ces substances. Les commandes doivent être faites par écrit; elles seront signées par le pharmacien de l'armée.

Il est interdit à la Croix-Rouge suisse de livrer des stupéfiants à l'intérieur du pays, à l'exception des stupéfiants inutilisés qu'elle retourne aux fournisseurs.

La Croix-Rouge suisse ne peut exporter des stupéfiants qu'avec l'autorisation expresse du service de l'hygiène publique.

Est réservée l'application par analogie des prescriptions sur l'acquisition et l'exportation des stupéfiants contenues dans la loi fédérale du 3 octobre 1951 et son règlement d'exécution du 4 mars 1952^{10/}.

Art.4

Les stupéfiants doivent être emmagasinés à l'écart de toute autre marchandise, sous clé.

Art.5

La Croix-Rouge suisse doit tenir pour chaque stupéfiant de même nature et de même dosage un contrôle spécial d'entrepôt au sens de l'article 50, 1er alinéa, lettre b, en relation avec le 2ème alinéa du règlement d'exécution du 4 mars 1952/1er mai 1953 de la loi fédérale sur les stupéfiants, le clore à la fin de chaque année et l'envoyer au service fédéral de l'hygiène publique.

Le service de l'hygiène publique vérifie l'exactitude du contrôle d'entrepôt. Ses agents sont autorisés à pénétrer à cette fin dans les entrepôts et à en contrôler les stocks.

9/ Note du Secrétariat : E/NL.1952/33.

10/ Note du Secrétariat : E/NL.1952/34.

Art.6

Le service de l'hygiène publique peut, en accordant un permis d'exportation à la Croix-Rouge suisse, renoncer à percevoir les taxes calculées sur la valeur des marchandises et ne prélever que l'émolument de chancellerie.

Art.7

Les dispositions pénales de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sont réservées.

Les irrégularités que le service fédéral de l'hygiène publique constate lors de l'examen du contrôle d'entrepôt et qui peuvent entraîner l'application des dispositions pénales de la loi seront signalées au ministère public de la Confédération en tant qu'office central suisse chargé de réprimer le trafic illicite des stupéfiants, en vue d'engager la poursuite pénale; le service de l'hygiène publique en donne connaissance en même temps à l'autorité sanitaire du canton de Berne.

Art.8

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1963.

Berne, le 5 juillet 1963.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Spühler

Le chancelier de la Confédération, Ch. Oser
